



MOTION

Auteur CVPO, par Aron PFAMMATTER et Urs JUON
Objet Autonomie des communes en matière d'ouverture des magasins
Date 12/03/2020
Numéro 2020.03.082

La loi concernant l'ouverture des magasins (LOM) du 22 mars 2002 et son règlement du 23 octobre 2002 régissent les heures d'ouverture des magasins sur l'ensemble du territoire cantonal. Les communes ne disposent d'aucune compétence pour fixer des heures d'ouverture qui sont en contradiction avec la LOM. Il y a cependant la possibilité de se faire porter sur la liste des lieux touristiques par le Conseil d'État ce qui n'est de loin pas accordé à toutes les communes, même si l'ensemble du canton du Valais a une vocation touristique. De nombreuses communes ne disposent donc d'aucune liberté d'action. Des régions différentes ont des besoins différents en ce qui concerne les horaires d'ouverture des magasins. Raison pour laquelle chaque commune doit pouvoir fixer ses heures d'ouverture en fonction de ses besoins. Il convient de restaurer l'autonomie des communes dans plusieurs domaines. En tant que cellule d'origine de la démocratie, la commune doit retrouver une certaine liberté d'action.

Conclusion

Il convient d'adapter les bases légales de manière à ce que chaque commune puisse fixer les horaires d'ouverture de ses magasins en toute indépendance.